Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-247800584-20170519-20170401FIN-AU



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2017 Publication : 22/05/2017 DÉCISION

N°2017-04-01

Objet : Régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Intégration de la carte bancaire et du compte de dépôt de fonds.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2007-05-05 du 31 mai 2007 modifiée créant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 18 avril 2017.

Afin de permettre à la régie de payer ses dépenses en carte bancaire et ainsi limiter les opérations en espèces, la carte de bancaire doit être ajoutée aux modes de paiement de la régie. Pour permettre la mise en place de la carte bancaire un compte de dépôt doit être ouvert.

DÉCIDE :

- 1) La carte bancaire est ajoutée aux modes de paiement prévus par la régie.
 - L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée (en cas d'ouverture d'un compte de dépôt de fonds);
- 2) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 3) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - > Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 19 MAI 2017

Le Comptable Public, Pour avis favorable,

M. Norbert DEMANT

E. Fernandez Inspecteur des Finances Publiques

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :

19/05/17

de l'affichage le : 19/05/17

retiré de l'affichage le :

19/06/17

Le Président,

ançois de MAZIÈRES

Député - Maire de Versailles